



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 134 spécial publié le 2 décembre 2019

Sommaire affiché du 2 décembre 2019 au 1er février 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 19 novembre 2019 concernant un projet de rénovation-extension d'un magasin LIDL passant à 1 536,58 m² de surface de vente, soit une augmentation de 821,58 m² de cette surface, situé rue du Plessis à Sainte Geneviève des Bois (91700)

DDCS

- ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-140 du 2 décembre 2019 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Montgeron (gymnase COSEC)

DRIEA

- Arrêté DRIEA IdF DIRIF N° 2019-066 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre le Pr 52+600 et le PR 51+300 pour des travaux de con-fortement de talus au niveau de Linas



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MARDI 19 NOVEMBRE 2019**

Projet de rénovation-extension d'un magasin LIDL passant à 1 536,58 m² de surface de vente soit une augmentation de 821,58 m² de cette surface, situé rue du Plessis sur la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 19 novembre 2019 prises sous la présidence de M. Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet de PALAISEAU, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-170 du 23 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BCA – 189 du 21 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour

l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 27 septembre 2019 sous le n° 680A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** sur le permis de construire n° PC 091 549 19 10056, sur une demande d'autorisation de rénovation-extension d'un magasin **LIDL** passant à 1 536,58 m² de surface de vente soit une augmentation de 821,58 m² de cette surface, situé rue du Plessis sur la commune de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700)** ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace urbain, cohérente avec les orientations du SDRIF qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population la densification est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDÉRANT qu'il répond également aux orientations du SCOT du Val d'Orge qui recommande de conforter et de dynamiser l'activité commerciale ainsi qu'à la charte de stratégie commerciale du 27 aout 2019 signée par les agglomérations de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et Coeur d'Essonne pour favoriser la dynamisation des centres-villes avec l'installation et le maintien du commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité immédiate du centre-ville de Sainte Genevièves des Bois qui comprend une centaine de commerces concentrés sous forme de linéaires commerciaux le long de l'avenue Gabriel Péri, non touchés par la vacance commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de moderniser un équipement commercial vieillissant tout en renforçant l'offre commerciale non alimentaire (petit bricolage et jardinerie) de proximité au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville « La Grange aux Cerfs » sans concurrencer les commerces de bouche de l'artère principale ;

CONSIDÉRANT que le doublement de la surface de vente répondra aux besoins des habitants du quartier prioritaire en plein développement urbain, en synergie avec l'offre commerciale environnante en évitant l'évasion commerciale en zone périphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il assurera une meilleure insertion de l'équipement au sein du paysage urbain environnant en cohérence avec les servitudes induites par la présence d'un EHPAD voisin en proposant un quai de livraison couvert ;

CONSIDÉRANT qu'il est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de stationnement, ce projet prévoit la création d'un parc de stationnement de 136 places dont 86 places seront aménagées en rez-de-chaussée de la surface de vente et 50 places à l'extérieur et que la capacité de stationnement répond aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il permettra de renforcer l'offre d'emploi locale ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 6 votes favorables et 2 abstentions :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Frédéric PETITTA, maire de Sainte Geneviève des Bois
- M. Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne
- Mme Thérèse LEROUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne, chargé du SCOT du Val d'Orge
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Huguette DENIS représentant des intercommunalités au niveau départemental, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne

Se sont abstenus de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 19 novembre 2019, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS sur le permis de construire n° 091 549 19 10056, sur une demande d'autorisation de rénovation-extension d'un magasin LIDL passant à 1 536,58 m² de surface de vente soit une augmentation de 821,58 m² de cette surface, situé rue du Plessis sur la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700) ;

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, qui agit en qualité de propriétaire-exploitant de la construction.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Abdel-Kader GUEKZAN

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-140 du 02 DEC. 2019
portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Montgeron,
Gymnase COSEC – avenue Charles De Gaulle – 91 230 MONTGERON

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que des demandeurs d'asile ou réfugiés vont être orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Montgeron détient des locaux au gymnase COSEC - avenue Charles De Gaulle – 91 230 MONTGERON (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Montgeron est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur COALLIA les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 70 migrants.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du gymnase COSEC, avenue Charles De Gaulle à Montgeron (91 230), appartenant à la ville de Montgeron.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur COALLIA.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 3 janvier 2020 inclus.

Article 4 : La ville de Montgeron sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Sylvie CARILLON, maire de Montgeron.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/-066

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale 104 extérieure entre le PR 52+600 et le PR 51+300
dans le cadre des travaux de confortement de talus
Sur le territoire de la commune de Linas

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1068 du 7 août 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des «Jours hors Chantier» 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'assainissement et de confortement de talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure entre le PR 52+600 et le PR 51+300, sur le territoire de la commune de Linas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la RN104 dans le sens de circulation Versailles → Evry, dit sens extérieur, du PR 52+600 au PR 51+300 pendant la période du 25 novembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Les travaux sont exécutés sur la RN104 sens extérieure entre le PR 52 + 600 et le PR 51 + 300.

Dans le sens extérieur, entre le PR 52 + 600 et le PR 51 + 300, le tronçon est composé de deux voies de circulation et limité à 110 km/h.

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Du 25 novembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus, dans le sens extérieur entre le PR 52 + 600 et le PR 51 + 300, l'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation suivantes :

Entre les PR 52 + 600 et le PR 51 + 300 :

La BAU est neutralisée et une BDD de 0,5 m la remplace. Les largeurs des voies de la section courante restent inchangées.

Les dépassements sont interdits à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes.

La vitesse maximale autorisée est abaissée selon les modalités suivantes :

- Du PR 52+400 au PR 52+200, elle est abaissée à 90 km/h au lieu de 110 km/h ;
- Du PR 52+200 au PR 51+300, elle est abaissée à 70 km/h au lieu de 110 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la DiRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par le CEI d'Orsay (DiRIF/SEER/AGER Sud/UER de Villabé/CEI d'Orsay), ainsi que par la société Terideal-SEGEX..

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Linas.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**

22 NOV. 2019


Alain Monteil